



ZAER

**ZONE DE DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Dossier de consultation

Novembre 2024

1. État des lieux de la production énergétique en Bretagne

En 2021, la part de production d'énergie en Bretagne représente 19 % des besoins en consommation en Bretagne, soit 15 TWh¹. Elle est issue à 84 % de ressources renouvelables. Les objectifs de production issus du SRADDET à horizon 2050, eux, sont de 60TWh.

La différence entre les objectifs régionaux (SRADDET) et la production actuelle illustre l'effort de production à fournir en Bretagne pour assurer une meilleure couverture de la consommation énergétique. La loi APER s'inscrit dans ce contexte.

Voir graphiques

- Production et consommation en énergie en Bretagne (tous secteurs)
- Production d'énergie en Bretagne (tous secteurs)
- Production actuelle en énergie renouvelable sur le territoire des Côtes d'Armor

2. Définition des zones d'accélération

La loi 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi « APER ») a été publiée le 10 mars 2023. Elle s'inscrit dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique où le déploiement massif des énergies renouvelables apparaît comme essentiel pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles et pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique. Cette loi entend ainsi concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération des énergies renouvelables, tout en garantissant la protection des enjeux environnementaux.

Elle remet les élus et leurs territoires au centre de la planification territoriale, réaffirmant le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. En tant que partenaires de la transition énergétique, les communes, en lien avec les EPCI, sont à l'initiative de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 de la loi).

La définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) par les élus témoigne d'une volonté politique de déploiement de projets d'énergie renouvelable et leur permet d'orienter les porteurs de projet vers des zones jugées préférentielles. Elles doivent ainsi **favoriser l'acceptabilité locale des projets**.

Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les ZAE nR **ne préjugent pas de l'issue de l'instruction des autorisations administratives**, cependant, les porteurs de projet pourront bénéficier d'une réduction des délais d'instruction. Ils

s'orienteront d'autant plus facilement vers ces zones qu'elles leur apporteront des avantages financiers. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Ces ZAEnR ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera, dans ce cas, obligatoire au-delà de certains seuils, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

L'identification des zones sera renouvelée pour chaque période de la programmation pluriannuelle de l'énergie, tous les 5 ans.

En résumé

Les zones d'accélération sont des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables terrestres

Les zones d'accélération sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, avec l'appui possible de leur EPCI.

Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets peuvent donc être autorisés en dehors

Les zones d'accélération pourront donner accès à des mécanismes financiers incitatifs : bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional ...).

La définition et l'arrêt d'une ZAEnR ne préjugent pas de la faisabilité d'un projet ni de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

3. Calendrier

Voir courrier de la préfecture du 17 10 2024

- Première relève réalisée le 19 04 2024
- Seconde relève prévue le 15 01 2024

4. Cartes des zones d'accélération de Plouisy

Vous trouverez sur ces PDF les zones d'accélération sélectionnées selon les critères de l'Agglomération. Pour rappel, l'inscription d'une zone dans le cadre de la loi APER ne signifie pas nécessairement que le projet est réalisable ni même envisagé par la commune.

Voici les zones ZAER proposées pour chaque énergie :

- 1) EOLIEN : Suite à l'étude du schéma de développement de l'éolien sur le territoire, effectuée en 2021-2022 en concertation avec les habitats et les élus de l'Agglomération, 23 zones ont été retenues et inscrites au PLUi. Il est donc proposé de remonter ces zones en tant que zones d'accélération de l'éolien.
- 2) Photovoltaïque (PV) au sol : Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) limite le développement du PV au sol sur les zones dégradées, qui correspondent à d'anciennes carrières et décharges. Les zones répertoriées comme telles ont été inscrites dans le PLUi. Il est donc proposé de remonter ces zones en tant que zones d'accélération du PV au sol.
- 3) Photovoltaïque en toiture : Le Plan Climat Air Energie Territorial priorise le développement du photovoltaïque en toiture de bâtiment ainsi qu'en ombrière de parking. Il est proposé de remonter en tant que zone d'accélération du PV en toiture tout le bâti ainsi que tous les parkings sans distinction. Cela ne préjuge pas de la pertinence technique d'une installation.

Rappel réglementaire : Bâtiments concernés par l'obligation de solarisation ou de végétalisation

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments (ou de végétalisation). Ainsi, tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500m² seront à terme concernés par cette obligation.

- 4) Solaire photovoltaïque en ombrière : opportunité sur tous les parkings, comme pour le photovoltaïque en toiture de bâtiments

Rappel réglementaire : La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement de photovoltaïque sur parkings.

- 5) Chaleur (chauffage par géothermie, bois, solaire thermique) : L'Agglomération souhaite développer la chaleur renouvelable, et propose de considérer tout son territoire comme zone d'accélération.

Pour rappel, toutes ces zones sont proposées sans avis technique sur la faisabilité de développement. Tout projet inclus dans les ZAER devra suivre les études techniques et environnementales d'usage.

Trois cartes sont proposées :

- a. Carte générale de Plouisy**
- b. Aire de covoiturage de Kernilien - photovoltaïque (stationnement)**
- c. Zone de stockage de déchets inertes route de Tréguier – COLAS – photovoltaïque au sol sur site pollué**

ANNEXE

- Etat des lieux de la production énergétique en Bretagne
- Courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 17 10 2024 sur les ZAEnR
- Cartes de GPA sur les zones d'accélération de Plouisy

Production et consommation en énergie en Bretagne (tous secteurs)

Evolution de la consommation et production énergétique en Bretagne

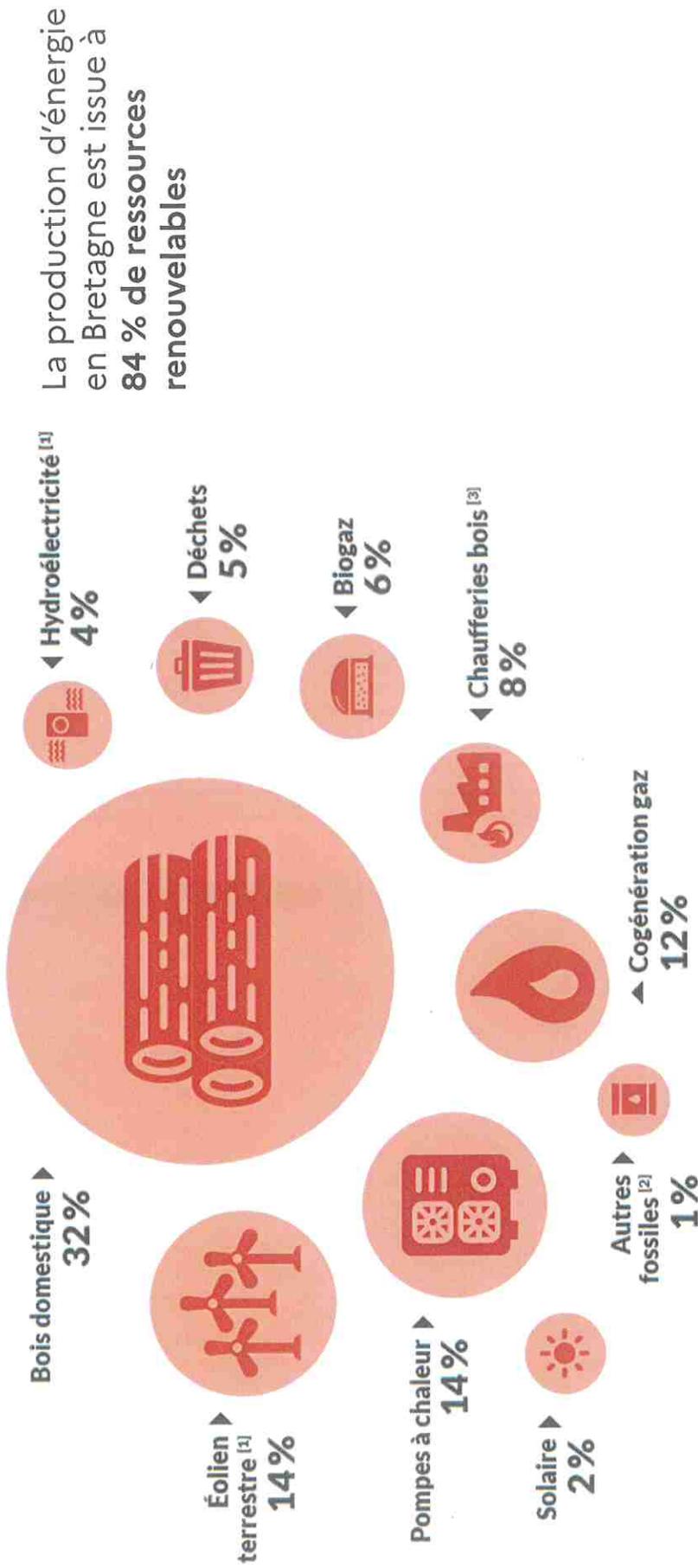
de 2000 à 2021 en TWh (toutes énergies et secteurs confondus)



Le taux de couverture de la consommation en énergies (renouvelables et autres) est de 19 % en 2021

■ Production énergétique (TWh)
■ Consommation finale (TWh)

Production d'énergie en Bretagne (tous secteurs)



Production actuelle en énergie renouvelable sur le territoire des Côtes-d'Armor

<i>Electricité</i>	Unité	Puissance installée régionale (02/2024)	Puissance installée départementale (02/2024)
Eolien	MW	1350	481
Solaire PV	MW	582	107
Hydroélectricité	MW	35	22,7

→ 35,6 %
→ 20,6 %
→ 8,3 %

Source : ODRE, Observatoire de l'environnement de Bretagne

<i>Chaleur</i>	Unité	Production régionale (2022)	Production départementale (2022)
Solaire thermique	GWh	40	nc
Géothermie*	GWh	2245	494
Biogaz/Biométhane	GWh	583	127
Bois énergie/Biomasse (réseau chaleur C/F)	GWh	5490	1135

→ 22 %
→ 21,8 %
→ 20,7 %

*prend en compte les pompes à chaleur
**les objectifs du SRADET ne prennent pas en compte les réseaux de chaleur



**PREFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024 PLOUISY N° 732	
Reçu le : 18 OCT. 2024	
SG	le 18/10/2024
Resp. ST	le
Bibl.	le
Rest. Sc.	le
Maire	le
Adj. Fin.	le
Adj. en charge	le

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le 17 octobre 2024

Service observations, foncier et transitions
Affaire suivie par : Sophie LEFAUCHEUR-PELLAN
Tél : 02.96.75.66.15

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Côtes-d'Armor

ddtm-soft-enr@cotes-darmor.gouv.fr

Objet : Zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAE nR)

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 remet les élus et leurs territoires au centre de la planification territoriale, réaffirmant le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire. Les communes, en lien avec leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont à l'initiative de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (article 15 de la loi).

Une première relève de ces zones a été réalisée au 19 avril 2024 sur la base des zones déposées en demande d'arrêt sur le portail cartographique national IGN-CEREMA et ayant fait l'objet d'une délibération.

Un arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes a été pris en ce sens le 18 juin 2024.

Ainsi, sur la base des zones arrêtées dans les quatre départements, le comité régional de l'énergie (CRE) a été saisi sur le caractère suffisant des zones arrêtées au regard des objectifs régionaux. Lors de sa séance du 2 octobre 2024, le CRE a constaté que les zones proposées à l'échelle régionale n'étaient pas suffisantes, en surface comme en perspective de production d'EnR. Il a donc décidé de la mise en place d'une seconde relève pour l'ensemble des départements bretons. Celle-ci permettra aux communes qui n'auraient pas achevé leurs travaux en première relève de transmettre, en lien avec leur EPCI, les délibérations et cartographies nécessaires.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Je vous invite donc à vous inscrire dans cette deuxième relève qui peut aussi être mise à profit pour compléter et renforcer les zones des communes qui en avaient déjà soumises.

La seconde relève est prévue le **15 janvier 2025** en vue de la tenue d'un second CRE.

Le processus de définition de ces zones d'accélération complémentaires est **identique à celui de la première relève**. Un guide régional à l'élaboration des ZAEnR est à votre disposition à cette adresse : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-d-acceleration-des-energies-a5663.html>. Vous y retrouverez les ressources utiles.

Pour être prises en compte, les zones d'accélération que vous allez identifier doivent **impérativement faire l'objet d'une délibération**. De plus, ces zones doivent être **inscrites dans le portail national cartographique des énergies renouvelables** (<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>). Si cela n'est pas déjà fait, je vous invite à créer votre compte communal. Vous avez également la possibilité de déléguer vos droits de saisie à votre EPCI.

L'identification des zones doit également faire l'objet d'une concertation avec les habitants de votre territoire, ainsi que d'une sollicitation des gestionnaires d'aires protégées et des parcs naturels régionaux (PNR), si nécessaire.

Une fois les zones identifiées à l'échelon communal, un débat communautaire doit être organisé au sein de l'EPCI pour se prononcer sur la cohérence des zones, de préférence avant la prise de délibération communale. Pour rappel, **les zones saisies devront être passées en demande d'arrêt sur le portail cartographique pour être validées**.

Pour toute question, vous pouvez vous rapprocher de la DDTM : ddtm-soft-enr@cotes-darmor.gouv.fr

Je vous remercie pour le travail déjà accompli. Les services de l'État restent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Restant pleinement à votre écoute,

Le secrétaire général de la préfecture,
référé préfectoral unique pour le
développement des énergies renouvelables



David COCHU

Copie à : Madame et Messieurs les présidents d'EPCI

ZONE D'ACCÉLÉRATION Plouisy

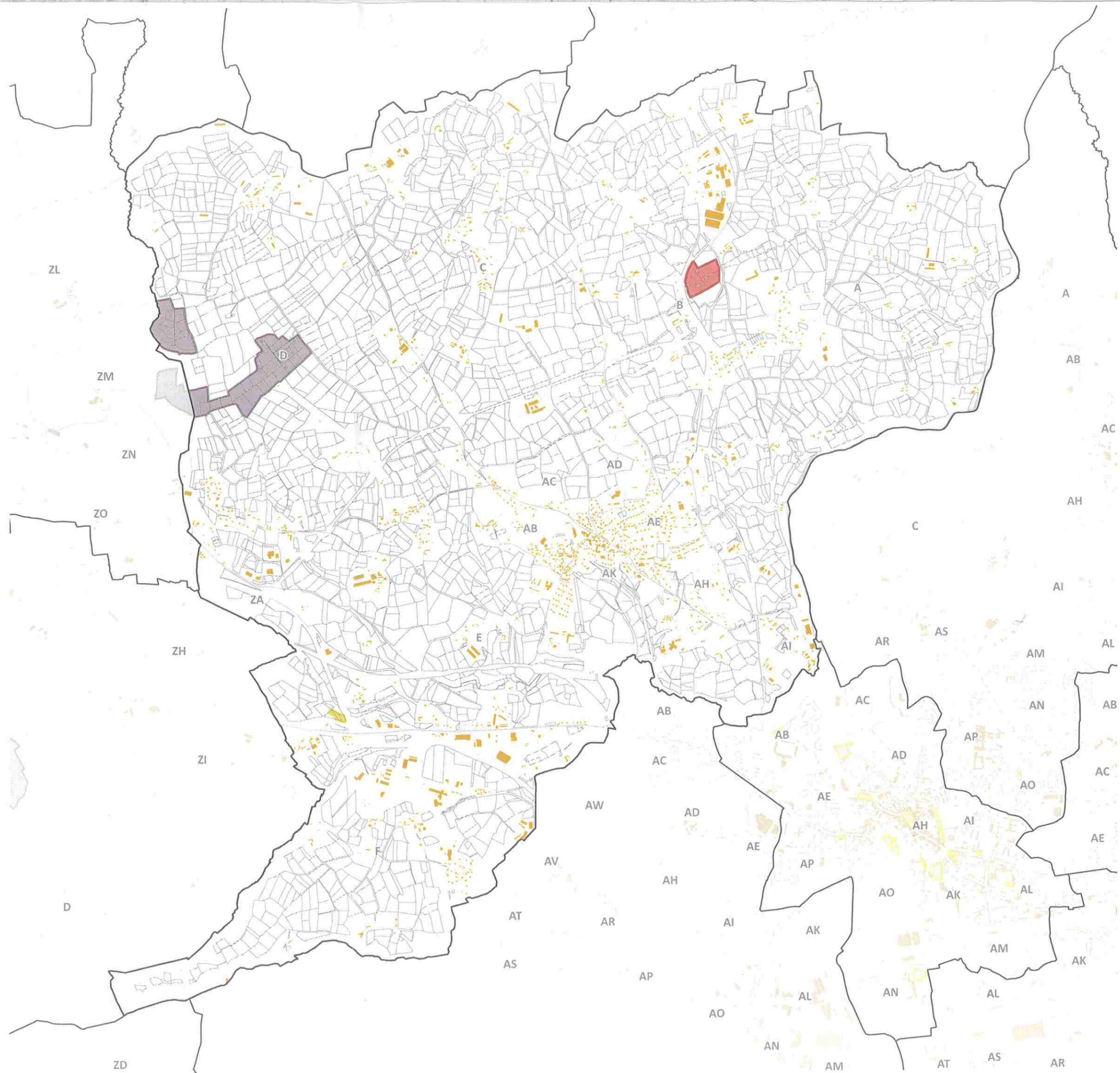
Réalisation : Guingamp-Paimpol Agglomération, Janvier 2024 ;
Source : Openstreet, 2022.



1:25 000

POTENTIEL DE ZONE D'ACCÉLÉRATION

- Chaleur (géothermie, solaire thermique, bois)
- Éolien
- Photovoltaïque au sol (site pollué)
- Photovoltaïque en toiture (stationnement)
- Photovoltaïque en toiture (bâtiment)



ZONE D'ACCÉLÉRATION PLOUISY

KERNILIEN

Réalisation : Guingamp-Paimpol Agglomération, Janvier 2024 ;
Source : Openstreet, 2022.



- POTENTIEL DE ZONE D'ACCÉLÉRATION**
- Chaleur (géothermie, solaire thermique, bois)
 - Photovoltaïque en toiture (stationnement)
 - Photovoltaïque en toiture (bâtiment)



ZONE D'ACCÉLÉRATION PLOUISY

ROUDOUHR

Réalisation : Guingamp-Paimpol Agglomération, Janvier 2024 :
Source : Openstreet, 2022.

Guingamp
Paimpol
AGGLOMÉRATION



POTENTIEL DE ZONE D'ACCÉLÉRATION

- ☐ Chaleur (géothermie, solaire thermique, bois)
- ☐ Photovoltaïque au sol (site pollué)
- ☐ Photovoltaïque en toiture (bâtiment)

